

20/2024



République Française
Liberté égalité fraternité
Département de l'Hérault
34680 Canton de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant création d'une aire de stationnement réservée aux véhicules de transport de fonds

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-3, L 2215-1 et L 2123-34 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la circulaire NOR/INT/D/02/00138/C du 10 juin 2002 ;

CONSIDERANT que le maire peut apprécier en fonction des circonstances locales l'opportunité d'instituer des stationnements réservés aux véhicules de transport de fonds sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence d'aires de stationnement au plus près des points de dépôts et de collecte de fonds ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2 du 24 octobre 2002.

ARTICLE 2°/ Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds, est implanté au plus près de l'agence bancaire mentionnée ci-dessous :

Agence de la Caisse d'Epargne, Place du Saint Georges, 8 avenue de Montpellier, 34680 St Georges d'Orques

ARTICLE 3°/ L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds, sont interdits sur cet emplacement.

ARTICLE 4°/ La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire sont mis en place par les services de la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 5°/ Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6°/ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 15 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :
Transmis le :